



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2026-109

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-07-09-00003 - ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-24 **????**Portant exécution de l'ordonnance de référé du 3 juillet 2026 et autorisation provisoire d'exercice au centre dentaire d'Auxerre ayant pour numéro FINESS ET 89 001 121 6 pour ses activités dentaires**??** (2 pages)

Page 4

BFC-2026-07-09-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-1695 d'opposition au transfert du site sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard (25200) du laboratoire de biologie médicale multi site exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée Ouilab - BioAllan dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (3 pages)

Page 7

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2026-06-30-00018 - 26.1670 Arrêté portant désignation de Madame Mélanie HEURLEY attaché d'administration hospitalière de l'EPNAK en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Coulanges sur Yonne (2 pages)

Page 11

BFC-2026-07-07-00014 - 26.1677 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr BUCCINO Xidi EPSM 71 (2 pages)

Page 14

BFC-2026-07-08-00004 - 26.1690 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé GOEPFERT France CH AUTUN S2 2026 (2 pages)

Page 17

BFC-2026-07-08-00005 - 26.1691 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr RAZAFIMANANTSOA CH AUTUN S2 2026 (2 pages)

Page 20

BFC-2026-07-08-00006 - 26.1693 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr BECHU Julie CH SAINT CLAUDE 39 (2 pages)

Page 23

BFC-2026-07-08-00007 - 26.1694 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr ABBES Maher CH Pays Charolais Brionnais (2 pages)

Page 26

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité**

BFC-2026-07-09-00001 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de formation ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)

Page 29

BFC-2026-07-09-00002 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de formation ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)

Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-09-00003

ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-24

Portant exécution de l'ordonnance de référé du  
3 juillet 2026 et autorisation provisoire  
d'exercice au centre dentaire d'Auxerre ayant  
pour numéro FINESS ET 89 001 121 6 pour ses  
activités dentaires

**ARRETE n° ARSBFC/DCPT/2026-24**

**Portant exécution de l'ordonnance de référé du 3 juillet 2026 et autorisation provisoire d'exercice au centre dentaire d'Auxerre ayant pour numéro FINESS ET 89 001 121 6 pour ses activités dentaires**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1-11 et L. 6323-1-12 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2025-80 du 10 octobre 2025 accordant un agrément provisoire d'une durée d'un an au centre de santé dentaire d'Auxerre, identifié sous le numéro FINESS ET est 89 001 121 6, géré par l'Association Centre médico dentaire d'Auxerre (CMDA), situé au 42 rue de Paris à 89000 Auxerre ;

**Vu** la visite de conformité effectuée le 3 février 2026 par les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS) et le rapport de visite de conformité du 27 mars 2026 ;

**Vu** le courrier de notification du 30 avril 2026 à destination de l'association l'informant des non-conformités constatées et du projet de retrait de son agrément provisoire ;

**Vu** l'absence d'observations en retour de l'association CMDA dans le délai imparti ;

**Vu** la décision du 21 mai 2026 portant retrait de l'agrément provisoire délivré à l'association centre médico dentaire d'Auxerre ;

**Vu** la requête en référé suspension déposée par l'association CMDA contre cette décision de retrait du 21 mai 2026, et l'ordonnance rendue le 3 juillet 2026 par le juge des référés du tribunal administratif de DIJON ;

**Vu** la notification de ladite ordonnance en date du 3 juillet 2026 ;

**Considérant** que le juge des référés a, par ordonnance du 3 juillet 2026, suspendu l'exécution de l'arrêté du 21 mai 2026 par lequel la directrice générale de l'ARS a retiré l'agrément provisoire délivré à l'association CMDA pour ses activités dentaires ;

**Considérant** que par la même ordonnance le juge des référés a fait injonction à la directrice générale de l'ARS d'autoriser, à titre provisoire, l'association CMDA à exercer ses activités dentaires dans un délai de dix jours à compter de la notification de ladite ordonnance ;

**Considérant** qu'il y a lieu de donner exécution à l'ordonnance précitée dans le délai imparti par le juge des référés ;

**Considérant** que la présente décision est prise aux seules fins d'exécution de l'ordonnance susvisée et sans préjudice de toute nouvelle procédure régulièrement engagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En exécution de l'ordonnance de référé du 3 juillet 2026 rendue par le juge des référés près le tribunal administratif de Dijon, l'association Centre médico-dentaire d'Auxerre est autorisée à titre provisoire à exercer ses activités dentaires au sein du centre de santé dentaire d'Auxerre, identifié sous le numéro FINESS 89 001 121 6 et géré par l'Association Centre médico-dentaire d'Auxerre, situé au 42 rue de Paris à 89000 Auxerre, jusqu'au terme de l'agrément provisoire qui lui a été délivré par arrêté du 10 octobre 2025 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**Article 2** : La présente décision ne fait pas obstacle à l'exercice, par les services de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, de toute nouvelle visite de conformité ou contrôle qu'ils estimeraient nécessaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à l'association Centre médico-dentaire d'Auxerre et communiquée aux services compétents pour exécution.

**Article 4** : Copie de la présente décision sera transmise pour information à la caisse primaire d'assurance maladie compétente, au préfet de région, à l'ordre des chirurgiens-dentistes, et au centre de santé dentaire concerné.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le directeur de cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de son exécution.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant un intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dijon, le 9 juillet 2026

**La directrice générale**

**Mathilde Marmier**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-09-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-1695  
d'opposition au transfert du site sis 23 rue du  
Petit Chenois à Montbéliard (25200) du  
laboratoire de biologie médicale multi site  
exploité par la société d'exercice libéral par  
actions simplifiée Ouilab - BioAllan dont le siège  
social est implanté 11 rue Pierre Toussain à  
Montbéliard



**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-1695 d'opposition au transfert du site sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard (25200) du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée Ouilab – BioAllan dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard**

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie, relatifs à la biologie médicale ;

**VU** les articles L1434-1 et suivants et R1434-1 et suivants du code de la santé publique, notamment le 4° du I de l'article L. 1434-3 relatif à la définition de l'offre d'examens de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-2 en fonction des besoins de la population et le b) du 2° de l'article L. 1434-9 relatif au zonage de biologie ;

**VU** les articles D.6211-13, D.6211-15 et D.6211-16 du code de la santé publique relatifs à l'application de l'article L.6222-2 du même code ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b) du 2° de l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 et notamment son volet biologie figurant dans son livret 6 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

**VU** la synthèse annuelle Biologie médicale en Bourgogne-Franche-Comté 2025 publiée sur le site de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant sur les déclarations d'activités 2024 correspondant aux données disponibles les plus récentes ;

**VU** la déclaration déposée, par courrier électronique du 19 mai 2026, auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions des articles L. 6222-1 et D. 6222-6 du code de la santé publique, par le cabinet ADVEN A.A.R.P.I, sis 5 place du Corbeau à Strasbourg 67000), agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Ouilab – BioAllan, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), dans le cadre du projet de transfert, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026, du site implanté 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard dans des locaux situés 2 rue Henri Dorey à Belfort (90000) ;

.../...

**VU** le courrier du 29 mai 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, transmis le 1<sup>er</sup> juin 2026 par voie électronique, informant le président de la SELAS Ouilab – BioAllan que le dossier transmis le 19 mai 2026 par le cabinet ADVEN A.A.R.P.I est complet et que, de ce fait, la déclaration est considérée comme déposée et invoquant les raisons pour lesquelles elle a l'intention de s'opposer au transfert du site sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard dans des locaux sis 2 rue Henri Dorey à Belfort,

**CONSIDERANT** que le représentant légal de la SELAS Ouilab – BioAllan n'a pas transmis d'observations, dans le cadre du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 6222-8 du code de la santé publique, à la notification du 1<sup>er</sup> juin 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai réglementaire de 15 jours ;

**CONSIDERANT** qu'en respect de l'article L. 6222-2 du code de la santé publique, « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un site d'un laboratoire de biologie médicale, lorsqu'elle aurait pour effet de porter, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, l'offre d'examens de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2* » ;

**CONSIDERANT** que selon la déclaration déposée le 29 mai 2026 par le cabinet ADVEN A.A.R.P.I, pour le compte de la SELAS Ouilab – BioAllan, le projet de transfert de site est envisagé sur la zone de biologie « Est » de la région Bourgogne-Franche-Comté, définie par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les besoins de la zone de biologie « Est » ont été définis par le schéma régional de santé susvisé à 15,4 examens par habitant et par an ;

**CONSIDERANT** que, selon la dernière déclaration d'activité annuelle des laboratoires de biologie médicale correspondant à l'année 2024, la consommation d'examens de biologie médicale constatée sur cette zone « Est » est de 21 examens par habitant standardisé sur l'année ;

**CONSIDERANT** ainsi que la consommation d'examens de biologie médicale dépasse de plus de 25% les besoins définis pour la zone de biologie « Centre », ce qui permet au directeur général de l'ARS de s'opposer à l'ouverture d'un nouveau laboratoire de biologie médicale en application de l'article L.6222-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le bassin de vie de Belfort présente une densité de sites de laboratoires de biologie médicale de 7,82 pour 100 000 habitants standardisés, supérieure à la densité régionale de référence qui est de 5,7 ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sur le bassin de vie de Belfort ne sera pas de nature à réduire le temps d'accès à un site de laboratoire de biologie médicale à moins de 30 minutes, aucune population de ce bassin de vie ne se trouvant à plus de 30 minutes d'un tel site ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de s'opposer au transfert du site sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté s'oppose au transfert du site sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard (25000) du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Ouilab – BioAllan, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard, dans des locaux sis 2 rue Henri Dorey à Belfort (90000).

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS Ouilab - BioAllan.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS Ouilab - BioAllan.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2026

**La directrice générale,**

**Signé**

**Mathilde MARMIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00018

26.1670 Arrêté portant désignation de Madame  
Mélanie HEURLEY attaché d'administration  
hospitalière de l'EPNAK en qualité de directrice  
par intérim de l'EHPAD de Coulanges sur Yonne

**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1670 portant désignation de  
Madame Mélanie HEURLEY, attachée d'administration hospitalière de l'EPNAK,  
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1687 mettant fin à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-996 portant désignation de Madame CHOLLET-JONON Aude-Marie directrice de l'EHPAD COURSON-LES-CARRIERES, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, à compter du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1688 portant désignation de Monsieur Vincent LAROCHE directeur adjoint de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 octobre 2025, l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2240 portant prolongation de l'intérim de direction du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus et l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2794 portant prolongation de l'intérim de direction du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-169 portant désignation de Madame Christelle ACEZAT cadre de santé du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-669 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-169 portant désignation de Madame Christelle ACEZAT, cadre supérieur de santé du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE et l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1202 portant prolongation de la désignation de Madame Christelle ACEZAT, cadre supérieur de santé du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, jusqu'au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2022 portant intégration de Madame Mélanie HEURLEY, en qualité d'attachée d'administration hospitalière de l'EPNAK, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant l'accord de Madame Mélanie HEURLEY, attachée d'administration hospitalière de l'EPNAK, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Mélanie HEURLEY, attachée d'administration hospitalière de l'EPNAK, est chargée de l'intérim de direction de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

**Article 2 :** Madame Mélanie HEURLEY bénéficiera, à ce titre, d'un complément de sa prime de service annuelle s'élevant à 390 € par mois d'intérim réalisé.

**Article 3 :** Les frais exposés par Madame Mélanie HEURLEY, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Présidente du conseil d'administration de l'EPNAK et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 30 juin 2026

**La directrice générale,**



**Mathilde Marmier**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00014

26.1677 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr BUCCINO  
Xidi EPSM 71

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1677**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de  
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2026 de la direction de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Saône et Loire au sein duquel exerce le Docteur Xidi BUCCINO ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Xidi BUCCINO, praticien hospitalier à 60% exerçant dans la spécialité de psychiatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-08-00004

26.1690 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé GOEPFERT  
France CH AUTUN S2 2026

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1690**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur France GOEPFERT ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur France GOEPFERT, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-08-00005

26.1691 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr  
RAZAFIMANANTSOA CH AUTUN S2 2026

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-206-1691**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Fétralinjiva RAZAFIMANANTSOA, praticien contractuel à 70% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-08-00006

26.1693 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr BECHU Julie  
CH SAINT CLAUDE 39

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1693**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de  
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026 de la direction du Centre Hospitalier Louis Jaillon (*Saint Claude*) au sein duquel exerce le Docteur Julie BECHU ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Julie BECHU, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine générale est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-08-00007

26.1694 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr ABBES Maher  
CH Pays Charolais Brionnais

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1694**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 3 juillet 2026 de la direction du Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (*Paray le Monial*) au sein duquel exerce le Docteur Maher ABBES ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Maher ABBES, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 9 juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-09-00001

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2026/STM/ECV  
du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de  
formation ECV (ECOLE DE CONDUITE  
VESULIENNE) habilité à dispenser la formation  
professionnelle initiale et continue des  
conducteurs du transport routier de  
Marchandises



**Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément  
du centre de formation ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à  
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du  
transport routier de Marchandises**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de Côte d'Or Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-05-29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, publié le 14 avril 2026 sous le numéro BFC-2026-04-14-00001, relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de modification déposée par courriel le 12 juin 2026 par ;

**Siège social**

**ECV**  
Zac Technologia rue Max Devaux  
70000 VESOUL  
**siret : 537 948 333 00050**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agrément du centre de formation **Jean-Christophe GENIN, ECV (Ecole de Conduite Vésulienne) CITY'PRO** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est modifié comme suit :

- **Etablissement principal**

#### **ECV**

Zac Technologia rue Max Devaux  
70000 VESOUL  
**siret : 537 948 333 00050**

Etablissement supprimé à compter de la date de publication du présent arrêté modificatif :

- **Etablissement secondaire**

#### **ECV**

11 avenue de l'Europe  
25400 AUDINCOURT  
**siret : 537 948 333 00092**

#### Mise à quai :

Entreprise PERRENOT  
5 rue Georges Boillot  
25200 MONTBELIARD

### **Article 2 :**

L'agrément 2026/STM/ECV du 14/04/2026 est valable pour :

- **une période de 2 ans allant du 14 avril 2026 au 14 avril 2028.**

### **Article 3 :**

La portée du présent agrément est régionale.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

#### **Article 6 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

#### **Article 7 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

#### **Article 9 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 10 :**

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 11 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision de la Préfète de région.

#### **Article 12 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

**Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 14 :**

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon, le 09 juillet 2026

Pour la Préfète de Région  
Par délégation, pour le Directeur,  
Lionel PERRETTE  
Chef du département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-09-00002

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2026/STM/ECV  
du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de  
formation ECV (ECOLE DE CONDUITE  
VESULIENNE) habilité à dispenser la formation  
professionnelle initiale et continue des  
conducteurs du transport routier de Voyageurs



**Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément  
du centre de formation ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à  
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du  
transport routier de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de Côte d'Or Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-05-29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, publié le 14 avril 2026 sous le numéro BFC-2026-04-14-00002, relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande de modification déposée par courriel le 12 juin 2026 par ;

**Siège social**

**ECV**

Zac Technologia rue Max Devaux  
70000 VESOUL

**siret : 537 948 333 00050**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agrément du centre de formation **Jean-Christophe GENIN, ECV (Ecole de Conduite Vésulienne) CITY'PRO** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est modifié comme suit :

- **Etablissement principal**

**ECV**

Zac Technologia rue Max Devaux  
70000 VESOUL  
**siret : 537 948 333 00050**

Etablissement supprimé à compter de la date de publication du présent arrêté modificatif :

- **Etablissement secondaire**

**ECV**

11 avenue de l'Europe  
25400 AUDINCOURT  
**siret : 537 948 333 00092**

### **Article 2 :**

L'agrément 2026/STM/ECV du 14/04/2026 est valable pour :

- **une période de 2 ans allant du 14 avril 2026 au 14 avril 2028.**

### **Article 3 :**

La portée du présent agrément est régionale.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

#### **Article 6 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

#### **Article 7 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

#### **Article 9 :**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 10 :**

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 11 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de la Préfète de région.

#### **Article 12 :**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

**Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 14 :**

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur **à compter de sa date de publication.**

Besançon, le 09 juillet 2026

Pour la Préfète de Région  
Par délégation, pour le Directeur,  
Lionel PERRETTE  
Chef du département Régulation des Transports

